



REPÚBLICA DE ANGOLA
MINISTÉRIO DO INTERIOR
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

Mémorandum de l'entendement entre le
Gouvernement de la République d'Angola et le
Haut-Commissariat des Nations Unies pour les
Réfugiés
pour le rapatriement volontaire et réintégration
des Réfugiés angolais



REPÚBLICA DE ANGOLA
MINISTÉRIO DO INTERIOR
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

Le présent mémorandum d'entendement est entré en vigueur le 14 juin 1995, en établissement des traitements de rapatriement volontaire et la réintégration des réfugiés angolais, en respectant les accords dont l'Angola fait partie, notamment la Convention sur le Statut des Réfugiés de 1951, le Protocole sur le Statut des Réfugiés en 1967 et la Convention de la OUA de 1969. Il a comme objectif principal de faciliter le retour ordonné et dans des conditions de dignité et de sécurité des réfugiés au pays d'origine.

Le Gouvernement de la République d'Angola (dorénavant désignés comme «le Gouvernement») et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (dorénavant désignés comme «le Haut Commissaire» ou «ACNUR»);

En reconnaissant que le droit de tous les citoyens de sortir et de revenir à son pays est énoncé, lie, dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et du Pacte International des Droits Civils et Politiques, entre lesquels la République d'Angola;

Considérant que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés, d'après son mandat, doit assurer aux réfugiés une protection internationale et chercher des solutions permanentes aux problèmes des réfugiés, entre lie, avec la promotion et la facilitation de rapatriement volontaire à leur pays d'origine;

Reconnaissant que le rapatriement volontaire, quand faisable, constitue la solution durable préférée aux problèmes des réfugiés, et que la consécution de celle-ci requiert que les réfugiés soient rapatriés dans des conditions de sécurité et de dignité; Rappelant que la Convention de l'OUA de 1969 qui régit Les Aspects Spécifiques des problèmes des Réfugiés en Afrique, dont le Gouvernement de la République d'Angola est signataire, proclame dans l'Article V les principes généralement acceptés qui régissent le rapatriement volontaire;

Rappelant que les accords de Bicesse, du 31 mai 1991, complétés par le Protocole de Lusaka, du 20 novembre 1994, ont servis d'instrument de base pour la politique de reconstruction et de réconciliation nationaux, en se basant sur la paix, la stabilité, la démocratie et le développement social et économique en Angola;

Considérant que la Loi de l'Amnistie n.º 25/91, du 12 juillet 1991 offre -une garantie formelle selon laquelle les réfugiés angolais peuvent revenir en Angola dans des conditions de sécurité et de protection, et qui se seront pas soumis à des mesures judiciaires, législatives ou administratives quelconques pour les actes ou les délits prétendument commis avant ou pendant son exile, en conformité avec ce qui est spécifié dans cette législation;



REPÚBLICA DE ANGOLA
MINISTÉRIO DO INTERIOR
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

Compte tenu du fait que la Loi de l'Amnistie n.º 18/94, du 10 novembre 1994 s'applique à tous les crimes contre la sécurité nationale et tous les autres crimes semblables commis par des citoyens angolais dans le contexte du conflit militaire, après les élections générales, depuis le 1^{er} octobre 1992 jusqu'à la signature du protocole de Lusaka ;

En reconnaissant que les mesures et les arrangements spéciaux sont nécessaires en Angola pour le rapatriement sur et ordonné, ainsi que la réintégration des réfugiés angolais ;

ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER

DEFINITIONS

Aux fins du présent mémorandum d'entendement :

i «réfugié» est le citoyen angolais, en conformité avec ce qui est défini dans la Loi de la Nationalité n.º 13/91 du 11 mai 1991, résidant hors de l'Angola comme réfugié, dans le sens défini dans l'Article 1^{er} de la Convention de la OUA de 1969 qui régit Les Aspects Spécifiques des Problèmes des Réfugiés en Afrique ;

ii «revenus» est tout réfugié, en conformité avec la sous-section (i) de cet article, qui est revenu volontairement en Angola au titre de ce mémorandum ;

iii «gouvernement» est le gouvernement de la République d'Angola ;

iv «ACNUR» ou «Haut Commissaire» est le Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés.



REPÚBLICA DE ANGOLA
MINISTÉRIO DO INTERIOR
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

ARTICLE 2

OBJECTIFS DU PRESENT MEMORANDUM DE L'ENTENDEMENT

1. Le présent mémorandum d'entendement offrira les mesures, les arrangements et les questions qui sont nécessaires en Angola pour faciliter le retour ordonné et la réintégration dans des conditions de sécurité et dignité des réfugiés angolais.
2. Rien dans les dispositions du présent mémorandum d'entendement sera interprété comme une dérogation ou une substitution de tous les arrangements actuels ou futurs entre le Gouvernement, les pays en cause d'asile et l'ACNUR concernant les questions semblables ou les questions y relatives.

ARTICLE 3

ETABLISSEMENT D'UN COMITE DE RAPATRIEMENT

1. Le Gouvernement, où il est nécessaire, après l'échange d'opinions avec d'autres parties en cause, établira un Comité de Rapatriement. Le Comité soutiendra et facilitera les activités du Haut Commissaire et les autres agences en cause de l'accord avec le présent mémorandum d'entendement. En particulier, il promouvra les mesures et les activités qui conduisent à l'encouragement de la confiance, dedans ou hors de l'Angola en visa à encourager les réfugiés angolais à revenir.
2. En outre, le Comité arrivera à un accord sur les mesures et les arrangements nécessaires pour faciliter le rapatriement volontaire individuel des réfugiés angolais provenant de pays non-limitrophes.
3. Le Comité adoptera ses propres règles et procédures

ARTICLE 4

TRAITEMENT DES REVENUS

1. Les revenus auront droit à revenir à leur ancien lieu de résidence ou à tout autre endroit à son choix en Angola. Ils ne seront pas soumis à aucune forme de procédure juridique,



REPÚBLICA DE ANGOLA
MINISTÉRIO DO INTERIOR
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

poursuite, discrimination ou châtement pour cause religieuse, d'ordre ethnique ou affiliation politique ou en raison d'avoir quitté le pays en tant que réfugiés.

2. Les revenus, chaque fois que possible, bénéficieront des dispositions de l'Amnistie ou de la clémence en vigueur en Angola.

3. Le Gouvernement doit veiller pour que les revenus aient accès à un terrain pour acceptation et l'utilisation, selon les lois en vigueur en Angola.

4. Le Gouvernement facilitera l'assistance appropriée aux revenus qui essayent de récupérer leur propriété perdue, selon les lois en vigueur dans le pays.

ARTICLE 5

ACCES AUX REVENUS

Lors de l'accomplissement de son mandat, l'ACNUR aura un accès libre et ininterrompu aux revenus d'Angola de façon à accompagner leur bien-être et les conséquences de leur retour, en tenant en compte les lois de l'Amnistie adaptées par le Gouvernement et les autres garanties ou sécurité pour que les réfugiés puissent revenir dans des conditions de sécurité et de protection.

ARTICLE 6

RETOUR SPONTANE

Les dispositions qui régissent le rapatriement volontaire des réfugiés angolais et le traitement des revenus au titre de ce même Mémoire, s'appliqueront aussi aux réfugiés qui décident de revenir en Angola pour leur propre compte, sans demander l'assistance de l'ACNUR.

ARTICLE 7

VISITES FAITES PAR LES REPRESENTANTS DES REFUGIES



REPÚBLICA DE ANGOLA
MINISTÉRIO DO INTERIOR
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

Afin de décourager le rapatriement volontaire, le Gouvernement et l'ACNUR, chaque fois qu'il est nécessaire et approprié, faciliteront les visas des représentants des réfugiés en Angola dans le sens de s'informer à propos des conditions existants dans les zones où les réfugiés ont l'intention de revenir.

ARTICLE 8

CONJOINTS ET ENFANTS NON ANGOLAIS

1. Pour préserver l'unité de la famille, les conjoints des revenus et/ou des enfants qui ne soient pas des citoyens angolais seront autorisés à entrer et résider en Angola en tant que membres des familles des dits revenus. Par conséquent, le Gouvernement régularisera sa résidence en Angola, selon les dispositions des Lois de l'immigration ou d'autres lois pertinentes.

2. Le principe établi ici s'appliquera aussi aux conjoints non angolais et/ou enfants de réfugiés angolais décédés qui veulent entrer et résider en Angola, afin de préserver leur liens familiaux.

ARTICLE 9

LOCALISATION ET REUNION DES MEMBRES DE LA FAMILLE

Le Gouvernement coopérera avec l'ACNUR, ainsi qu'avec d'autres organisations pertinentes dans le sens de localiser les membres de la famille ou les parents des revenus qui aient besoin d'une assistance et de faciliter la réunion de ceux-ci.

ARTICLE 10

MESURES SPECIALES POUR LES GROUPES VULNERABLES

Le Gouvernement et l'ACNUR prendront des mesures spéciales pour assurer que les groupes vulnérables entre les réfugiés reçoivent la protection, l'assistance et les soins adéquats pendant tout le processus de rapatriement et de réintégration.



ARTICLE 11

RENONCE DES FORMALITES D'IMMIGRATION, DE FRONTIERE ET DE SANTE

Pour faciliter le retour expéditif de tant de réfugiés angolais, le Gouvernement renoncera, à moins que des lois interdisant l'entrée en Angola de certains biens, les formalités normales d'immigration, de frontière, de droits frontaliers, d'impôts et de santé dans les postes frontaliers indiqués, en bénéfice des réfugiés qui désirent retourner avec leurs biens personnels au titre de ce Mémoire.

ARTICLE 12

CENTRE DE TRANSIT

1. Dans le cas d'être nécessaire, le Gouvernement mettra à disposition de l'ACNUR un terrain ou des installations appropriées qui devront être utilisés dans les centres de transit.
2. Le Gouvernement, après avoir échangé des opinions avec l'ACNUR, garantira la sécurité nécessaire dans les centre de transit, en assurant que la liberté, la sécurité et la dignité des revenus se maintiennent.
3. Les fonctionnaires du Gouvernement et de toute autre partie intéressée peuvent, après avoir échangé des opinions avec l'ACNUR, avoir accès aux centres de transit.

ARTICLE 13

BUREAUX DE L'ACNUR SUR LE TERRAIN

Afin de respecter de façon plus efficace les responsabilités au titre de ce Mémoire, l'ACNUR peut, quand il est nécessaire et après avoir échangé des opinions avec le Gouvernement, ouvrir des bureaux sur le terrains aux postes frontaliers ou près des mêmes, des centres d'accueil, des centres de transit ou des lieux de dernière destination.



ARTICLE 14

LE ROLE DE L'ACNUR DANS LA REHABILITATION

L'ACNUR, en conformité avec son mandat et en coordination avec les agences pertinentes des Nations Unies, promouvra la réhabilitation des services essentiels dans des domaines avec la plus grande concentration de revenus dans le sens de créer les conditions qui encourageront les réfugiés à revenir et qui faciliteront leur intégration effective.

ARTICLE 15

DELOCALISATION ET SECURITE DU PERSONNEL ET DU PERSONNEL DE L'ACNUR

1. Le Gouvernement facilitera, dans les postes frontaliers, dedans et dehors de l'Angola, le déplacement non seulement du personnel de l'ACNUR, mais aussi des personnels de leurs partenaires exécutifs. En particulier, le Gouvernement veillera pour que ces personnes reçoivent une autorisation de sortie et d'entrée valide pour la période de l'opération de rapatriement.

2. Le Gouvernement, quand il est nécessaire en coopération avec d'autres parties, prendront toutes les mesures appropriées, visant à garantir la sécurité et la protection du personnel de l'ACNUR, ainsi que des autres cadres impliqués dans l'opération de rapatriement, selon les dispositions du présent Mémorandum.

ARTICLE 16

BIENS HUMANITAIRES, MATERIAUX ET EQUIPEMENTS

1. Le Gouvernement exemptera tous les biens humanitaires, matériaux et équipements à être utilisés dans l'opération de rapatriement et de réintégration de toutes les impositions, des droits de douane et contributions. La dépêche douanière, ainsi que la manipulation de telles ressources qui entrent en Angola seront facilités.



REPÚBLICA DE ANGOLA
MINISTÉRIO DO INTERIOR
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

2. Le Gouvernement autorisera l'ACNUR à utiliser les équipements, les fréquences et les réseaux de communications radiophoniques de l'ONU et facilitera, chaque fois que surgissent les besoins opérationnels, l'attribution d'autres fréquences.

ARTICLE 17

AUTRES ACCORDS CONTINUENT D'ETRE VALIDE

Le présent Mémoire n'affectera pas la validité d'aucun accord existant, engagement ou mécanismes entre le Gouvernement d'Angola et l'ACNUR. Quand il est nécessaire ou applicable, on peut compter sur tels accords, compromis ou mécanismes pour que l'opération de rapatriement et la réintégration des réfugiés angolais soient facilitées.

ARTICLE 18

RESOLUTION DES CONFLITS

Toute question qui découle de l'interprétation ou de l'application de ce Mémoire ou qui ne puisse pas résoudre au titre des dispositions du présent Mémoire sera résolue à l'amiable avec l'échange d'opinions entre les parties contractantes.

ARTICLE 20

DELAÏ DE VALIDITE

Le présent Mémoire d'Entendement sera valide jusqu'à ce qu'il soit dénoncé d'accord commun entre le Gouvernement et l'ACNUR.

FAIT, à Luanda, le 14 juin 1995, en deux versions originales identiques, en anglais et en portugais respectivement.

PAR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE D'ANGOLA, PAR LE HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES



REPÚBLICA DE ANGOLA
MINISTÉRIO DO INTERIOR
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

(Nom) (Titre) (Signature)

(Nom) (Titre) (Signature)